

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin**LE MAIRE****Arrêté municipal réglementant l'accès et l'utilisation de la plaine des sports et de loisirs**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique et la sécurité des usagers ;

Considérant la forte fréquentation de la plaine des sports et de loisirs par des mineurs, des scolaires, des sportifs et des familles ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, de prévenir les risques d'accidents ou de morsures lors des activités physiques, et d'assurer l'hygiène des aires de jeux et des terrains de sport ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de préserver les espaces naturels et de garantir la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 L'accès et la circulation des véhicules et engins motorisés sont interdits sur les cheminements doux situés dans le périmètre de la plaine des sports et de loisirs, allée de la Guyane.

Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public : agents communaux, entreprises et concessionnaires qui ont en charge les travaux d'entretien ou de réparation ainsi que les services de secours et forces de l'ordre.

Article 3 Sont autorisés à accéder en véhicule les usagers des clubs-houses, uniquement via le parking de la rue des Romains et les usagers du local CFSS uniquement via le parking principal de l'allée de la Guyane.

Article 4 Le stationnement n'est autorisé que sur les places matérialisées des parkings sis allée de la Guyane et rue des Romains.

Article 5 L'allumage de feux de plein air et l'utilisation d'appareils de cuisson de type barbecue (à charbon, à gaz ou électriques) ou réchauds sont strictement interdits.

Article 6 Dans l'ensemble du périmètre de la plaine des sports et de loisirs, tous les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. Elle doit être suffisamment courte pour permettre de maîtriser l'animal en toutes circonstances et éviter tout risque d'accident.

Article 7 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Fessenheim.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 9 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- sous-préfecture de Colmar - Ribeauvillé
- gendarmerie de Blodelsheim
- SM des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
- affichage

Fessenheim le 15 septembre 2026

le maire

Bruno NAEGELIN

